

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2014

## LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par

Mme Untermaier, Mme Bechtel, M. Boutih, Mme Chapdelaine, M. Goasdoué, Mme Pochon,  
M. Popelin, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de précision.

La rédaction actuelle du projet de loi laisse à penser que, pour que l'arrêt d'un service de communication au public en ligne soit prononcé par le juge des référés, une demande cumulée du ministère public « et » d'une personne physique ou morale est nécessaire.

Il semble qu'il soit plus sage de prévoir une alternative pour formuler la demande d'arrêt : ou le ministère public ; ou une personne physique ou morale. L'exposé des motifs laisse d'ailleurs supposer que tel est l'intention du gouvernement sur ce point (p. 8 : « Ainsi, l'article 706-23 prévoit la possibilité pour le ministère public de saisir le juge des référés (...) »).